RÈGLEMENT R-011-8

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE AINSI QUE LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL »

(*Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01)

Le Règlement R-011 intitulé « Règlement prévoyant l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration et de la direction générale, et la signature de certains actes, documents ou écrits de la société de transport de Montréal » adopté le 5 juillet 2017 aux termes de la résolution CA 2017-241 modifié par :

- Le Règlement R- 011-1 adopté le 3 avril 2019 aux termes de la résolution CA 2019-044;
- Le Règlement R-011-2 adopté le 5 février 2020 aux termes de la résolution CA 2020-016;
- Le Règlement R-011-3 adopté le 4 novembre 2020 aux termes de la résolution CA 2020-167;
- Le Règlement R-011-4 adopté le 2 juin 2021 aux termes de la résolution CA 2021-066;
- Le Règlement R-011-5 adopté le 1er juin 2022 aux termes de la résolution CA 2022–064;
- Le Règlement R-011-6 adopté le 1er décembre 2023 aux termes de la résolution CA-2023-127;
- Le Règlement R-011-7 adopté le 8 avril 2026 aux termes de la résolution CA-2026-046;

est modifié par les articles suivants :

Article 1

Le tableau de l'article 2.5 du règlement R-011 est modifié par le remplacement, à la Catégorie A4, du poste « Directrice principale TI / Directeur principal TI » par « Directrice principale / Directeur principal » :

Autorisation	Postes visés		
Catégorie A5	**Présidente / Président**	**Vice-présidente / Vice-président**	**Directrice générale / Directeur général**
Catégorie A4	**Directrice générale adjointe / Directeur général adjoint** **Directrice exécutive / Directeur exécutif**	**Directrice de projet exécutive / Directeur exécutif** ~~**Directrice - principale TI / Directeur - principal TI**~~ **Directrice principale / Directeur principal**	**Trésorière / Trésorier**
Catégorie A3	**Directrice / Directeur** **Trésorière adjointe / Trésorier – adjoint** **Secrétaire corporative / Secrétaire corporatif**	**Vérificatrice générale / Vérificateur général** **Directrice de projet principale / Directeur de projet principal**	**Gestionnaire de portefeuille TI** **Chef de division – Ingénierie Infrastructure**
Catégorie A2	**Chef de division** **Surintendante / Surintendant** **Gestionnaire principale / Gestionnaire principal**	**Gestionnaire déléguée / Gestionnaire délégué** **Secrétaire corporative adjointe / Secrétaire corporatif adjoint** **Gestionnaire corporative / Gestionnaire corporatif**	**Directrice / Directeur de projets / d'études**
Catégorie A1	**Chef de section / de secteur / d'opération/ de bureau**	**Contremaîtres**	**Gérantes / Gérants de station**

Article 2

L'article 5.6 du règlement R-011 est remplacé par qui suit :

« **5.6 Désignations à titre d'inspecteurs**

Pour l'application des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ., c. S-30.01), et des règlements pris en vertu de l'article 144 de cette même loi, la Directrice générale ou le Directeur général peut désigner inspecteur :

- toute personne ayant réussi le programme de formation;
- toute personne agissant à titre de gestionnaire ou d'enquêteur à la direction Sureté et-sécurité incendie;
- un employé d'une entreprise avec qui la Société est liée par contrat.

La Directrice générale ou le Directeur général peut aussi leur retirer cette désignation.

Sous réserve de la désignation faite par l'Autorité régionale de transport métropolitain, le pouvoir de désignation couvre l'application des chapitres VII et VIII de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ., c. A-33.3)* et de ses règlements.

Toute personne désignée à agir à titre d'inspecteur ou toute personne désignée d'office inspecteur de la Société est autorisée à délivrer pour la Société et en son nom, un constat d'infraction à l'égard des infractions pénales des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* ou de tout règlement adopté en vertu de l'article 144 de cette loi, lorsque la Société agit à titre de poursuivante.

Ces personnes sont autorisées, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 62 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), à certifier conforme toute copie d'un constat d'infraction ou d'un rapport d'infraction dont la Société est la poursuivante.

Une personne désignée inspecteur de l'Autorité régionale de transport métropolitain délivre pour l'Autorité et en son nom, un constat d'infraction à l'égard des infractions pénales des chapitres VII et VIII de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain ou* de tout règlement adopté en vertu de l'article 106 de cette loi, lorsque l'Autorité agit à titre de poursuivante. »

Article 3

L'article 38 du règlement R-011 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 38 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01), le Règlement R-011, tel que modifié par le R-011-1, le R-011-2, le R-011-3, le R-011-4, le R-011-5, R-011-6, le R-011-7 et le R-011-8, entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication sur le site Internet de la Société. »

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le quinzième jour qui suit sa publication sur le site Internet de la Société.

SIGNÉ À MONTRÉAL

Aref Salem
Signé avec ConsignO Cloud (06/11/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Aref Salem
Président du conseil d'administration
Société de transport de Montréal

André Porlier
Signé avec ConsignO Cloud (09/11/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

André Porlier
Secrétaire corporatif
Société de transport de Montréal